NON-OPPOSITION



ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Destination : Habitatio	Sur un 38 Avenue Henri Carette à WATRELOS terrain sis : Cadastré : CO149
	Pour : Installation de panneaux photovoltaïques
	Demeurant à : 3087 Rue de la Gare 59299 BOESCHEPE
Surface plancher supprimée :	
Surface plancher créée :	
Surface plancher existante:	Par: SARL ENERGIE VERTE MAINTENANT représentée par Monsieur Geert VAN POTTELBERGHE
N° DP 059650 2	Dossier déposé le 27/05/2025, complété le 02/06/2025, le 10/06/2025, le 24/06/2025, le 25/06/2025, le 26/06/2025 et le 15/07/2025
référence dos	DESCRIPTION DE LA DEMANDE

1° DP 059650 25 00156 référence dossier

plancher

 m^2

plancher

 m^2

 m^2

tion: Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17;

des Bâtiments de France, consulté en date du 27/05/2025; Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ; Vu l'avis réputé tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France – Architecte

Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ; Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au

adjointe en charge de l'urbanisme; municipal du 04/06/2025 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

de l'Achèvement des Travaux (DAACT), en mairie ou en ligne. En application de l'article R. 462-1 du Code de l'Urbanisme, il vous appartient de déposer la Déclaration Attestant

CE WATTER CO ROOT Fait à Wattrelos, le L'Adjoin Zohra Pour le Maire, Le Maire, 2 5 JUIL, 2025 Délégnée

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 03/06/2025 Affiché/publié en mairie le : 2 6 JUIL, 2025 Transmission à la Préfecture le : 2 5 JUIL, 2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogetion sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroget. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 soit déposée contre décharge à la mairie.

appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lottssement ...) qu'il

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fibricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l' article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à competer du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ei-dessus.

